



Arrêt

n° 50 913 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me G. NKIEMENE, avocats, et M.R. MATUNGALAMUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, vous seriez arrivé en Belgique le 25 septembre 2008 ; date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez avoir connu des problèmes suite aux problèmes qu'aurait connus votre neveu, [P.S.], en Mauritanie en 2007. Vous déclarez ainsi que Monsieur H., le père de la fille avec laquelle votre neveu aurait eu un enfant, vous aurait poursuivi en Guinée, par le biais de son épouse guinéenne, ainsi qu'en Mauritanie où vous auriez porté plainte contre lui. En effet,

vous avez déclaré qu'après le départ de votre neveu pour la Belgique, sa grand-mère paternelle se serait rendue en Guinée pour vous demander de l'aide. Vous vous seriez alors rendu en Mauritanie où vous auriez pris en charge [T. H], la jeune femme qui attendait alors l'enfant de votre neveu. Vous auriez ramené cette dernière en Guinée. Elle serait décédée lors de son accouchement en avril 2008. Par la suite, l'épouse guinéenne de [M. H] vous aurait menacé, exigeant que vous rendiez l'enfant à sa famille. Ils auraient brûlé un de vos véhicules. Ils auraient porté plainte contre vous. Vous rendant alors à la police, vous auriez été arrêté par les autorités guinéennes qui, suite à l'intervention de l'épouse de [M. H], vous auraient accusé d'avoir fait venir [T. H] en Guinée et de l'avoir assassinée. Vous auriez été détenu durant quatre jours, vous vous seriez ensuite évadé grâce à l'aide d'une de vos connaissances. Vous auriez ensuite fui à Fria où vous seriez resté environ 6 jours, vous auriez ensuite pris la route pour la Mauritanie, afin de retrouver l'enfant de votre neveu. Arrivé à Nouakchott, vous vous seriez rendu chez la grand-mère paternelle de votre neveu. Vous auriez décidé de porter plainte contre la famille de [M. H], mais avez également été vous-même arrêté. Vous auriez été incarcéré durant 19 jours. Lors d'un transfert, vous seriez parvenu à vous échapper. Vous auriez fui jusqu'à la frontière sénégalaise, à Rosso où vous auriez à nouveau été arrêté.

Vous auriez finalement été libéré suite à l'intervention de la grand-mère de votre neveu. Cette dernière aurait également organisé votre voyage jusqu'en Belgique. Vous auriez voyagé avec le passeur qui aurait fait venir votre neveu.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez fourni votre permis de conduire guinéen, deux convocations du Commissariat central de la Police de Matoto (Conakry), une attestation médicale ainsi qu'une déclaration de décès concernant la compagne de votre neveu et une déclaration de naissance pour [K.S], fille de votre neveu.

Le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande d'asile une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 2 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 mars 2009. Le 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons que l'ensemble de votre demande d'asile s'appuie sur les problèmes qu'aurait connus votre neveu en Mauritanie (p. 4) ; or, force est de constater que la demande d'asile de votre neveu, [S.P.] s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire émanant du Commissariat général en date du 24 avril 2008, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 janvier 2009.

En date du 24 juin 2009, votre neveu (introduit une troisième demande d'asile, avec comme éléments nouveaux les mêmes documents que vous avez présentés et qui ont été cités supra. En date du 7 mai 2010, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant ainsi que lesdits documents ne peuvent pas changer le sens de la décision prise précédemment (dans le cadre de la première demande d'asile de votre neveu) ; décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessous CCE).

Ce premier élément porte dès lors fondamentalement atteinte à la crédibilité des faits que vous présentez à l'origine des problèmes que vous auriez connus en Guinée et en Mauritanie.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments qui enlèvent également toute crédibilité aux problèmes que vous prétendez avoir connus.

Ainsi, tout d'abord, si le Commissariat général tient compte du fait que vous n'avez pas été à l'école, il considère que cela ne peut toutefois pas expliquer l'incohérence de vos propos au sujet de la chronologie des faits que vous affirmez avoir vécus. Ainsi, vous déclarez que 2 mois après la naissance

du bébé, que vous situez le 7 avril 2008, la femme de M. H aurait porté plainte contre vous et que suite à cela vous auriez été détenu durant 4 jours. Vous déclarez qu'ensuite vous auriez fui vers Fria où vous seriez resté 6 jours. Vous auriez ensuite rejoint en 3 jours la Mauritanie où vous auriez retrouvé la grand-mère de votre neveu. Vous seriez resté un temps chez elle (quelques jours mais pas des semaines (p.27)) et auriez ensuite été porté plainte à la police. Vous auriez alors été détenu durant 19 jours. Vous vous seriez ensuite évadé et auriez rejoint Rosso. Là, vous auriez à nouveau été arrêté et détenu durant 4 jours. Vous dites avoir quitté la Mauritanie 3 jours plus tard, soit le 11 septembre 2008. Or, après calculs (même larges), il s'avère qu'un laps de temps d'environ un mois fait défaut dans la chronologie des faits que vous mentionnez. Confronté à cela, vous avez expliqué que vous n'étiez pas très bon dans les « mois » car vous n'aviez pas été à l'école (p. 25) ; ce que le Commissariat général peut raisonnablement admettre. Il vous a alors été proposé de revoir la chronologie. Au cours de ces déclarations, vous avez confirmé certaines dates ou certains laps de temps qui confirment ce qui a été développé ci-dessus. Vous avez ainsi affirmé que vos problèmes avaient commencé deux mois après la naissance du bébé qui est né le 7 avril 2008. Vous avez confirmé également être resté 19 jours en détention à Nouakchott et 4 jours à Rosso (pp. 25 à 27) mais vous n'avez apporté aucun élément expliquant l'incohérence relevée dans la chronologie des faits. Ceci porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Force est également de constater que le motif pour lequel vous auriez été arrêté à Rosso varie entre vos déclarations. Ainsi, vous avez d'abord déclaré que pour traverser le fleuve vous deviez avoir une carte d'identité, un carnet de vaccination ainsi que de l'argent, ce que vous n'aviez pas (p. 8) ; ensuite, vous avez déclaré qu'ils vous avaient demandé de l'argent et que vous n'en aviez pas ; enfin, vous avez affirmé que les policiers avaient appelé et parlé de votre évasion précédente et que dès lors vous aviez été arrêté car votre tenue était très sale, ce qui aurait permis aux policiers de conclure que c'était vous qui vous étiez évadé (p. 28). Ce manque de constance dans vos propos successifs remet en cause la crédibilité de cette arrestation.

De même, interrogé sur les deux trajets que vous auriez faits entre la Guinée et Nouakchott en Mauritanie, vous avez tenu des propos incohérents. Ainsi, vous affirmez avoir joint Conakry à Nouakchott en trois jours lors des deux trajets que vous auriez effectués entre ces deux pays (pp.11 à 13). Il vous fut demandé de décrire votre trajet en mentionnant les villes par lesquelles vous étiez passé. Vous avez ainsi décrit très précisément ce trajet et avez à deux reprises indiqué qu'en Mauritanie vous étiez passé par Rosso et Nouadhibou pour arriver à votre destination finale, Nouakchott (p. 11). Or, il s'avère que Nouadhibou ne se situe nullement sur la route entre Rosso et Nouakchott (voir notamment la carte de Mauritanie dans le dossier administratif) et que dès lors vos explications ne sont nullement vraisemblables.

Rappelons que vous seriez chauffeur de métier et que vous avez argué qu'il ne vous était pas difficile pour vous de trouver votre route, même en Mauritanie (p. 27). La crédibilité de vos déclarations concernant vos séjours en Mauritanie sont dès lors remises en cause, ainsi que les persécutions que vous y auriez connues. Vous avez également affirmé avoir connu des problèmes avec les autorités guinéennes suite à l'intervention de l'épouse guinéenne de M. H. Or, force est de constater que votre neveu n'a lui-même jamais évoqué l'existence de cette personne. Et ce, même lorsqu'il lui fut à plusieurs reprises demandé d'expliquer la crainte qu'il aurait en cas de retour en Guinée (07/15307 – 6.169.241 - audition du 18/03/2008, pp. 6 et 15).

A l'appui de votre demande, vous avez déposé votre permis de conduire et des photos d'un deuil. Ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre demande. En effet, le permis de conduire se rapporte à un élément, votre identité, qui n'est pas remis en doute. En ce qui concerne les photos, rien ne permet de conclure qu'elles se rapportent effectivement aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Le même constat peut être fait concernant l'attestation médicale et les déclarations de naissance (pour la fille de votre neveu) et de décès (pour la compagne de celle-ci) rien ne permet d'établir un lien entre ces personnes et la réalité des faits invoqués. Quant aux convocations versées au dossier, il s'agit de copies de documents dont le motif n'est pas explicité et ce seul élément ne peut en aucun cas rétablir la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La

Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du principe du raisonnable et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et réfute le fait que son récit ne puisse être tenu pour crédible. Elle fait notamment valoir que la partie adverse ne l'a pas ré auditionné alors qu'elle a retiré sa première décision datant du 26 février 2009 et qu'il lui incombait dès lors « d'indiquer les motifs pour lesquels il a estimé pouvoir renoncer à l'audition du requérant » (requête, p.4). Elle conteste les contradictions et les incohérences soulevées par le Commissaire adjoint et soutient que les documents produits à l'appui de sa demande sont des indices suffisants et raisonnables du bien fondé de ses craintes en cas de retour dans son pays

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou s'il échet, le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des

étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Au vu de ce qui précède, le moyen pris du fait que la partie adverse aurait repris une décision sans procéder à une nouvelle audition du requérant est dépourvu d'intérêt.

3.2. Ensuite, il y a lieu de rappeler que lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison d'une absence de crédibilité de sa crainte de persécution. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences importantes dans le récit du requérant et sur le caractère contradictoires de certaines de ses déclarations. Elle constate également que la demande d'asile du requérant s'appuie sur les problèmes qu'aurait connus son neveu alors que cette demande s'est clôturée à deux reprises par une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, décisions confirmées par le Conseil de céans dans ses arrêts n°21.348 du 13 janvier 2009 et n° 50.918 du 09 novembre 2010. Elle considère, enfin, que les preuves documentaires déposées à l'appui de sa demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité défaillante de ses déclarations.

4.3. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière inadéquate et conteste en substance la pertinence de l'analyse produite par le Commissaire général quant à la crédibilité du récit et à l'absence de caractère probant des documents déposés à l'appui de sa crainte. Elle explique les imprécisions relevées dans la chronologie des faits par son faible niveau d'instruction. Elle conteste le motif de la décision relatif à son trajet entre la Guinée et la Mauritanie et déclare n'avoir mentionné la ville de Nouadhibou, qui se situe plus au nord, uniquement dans le cadre de son incarcération en Mauritanie. Elle argue également ne pas s'être contredite concernant le motif de son arrestation à Rosso mais explique qu'il s'agit en réalité d'une combinaison de tous les motifs déclarés.

4.4. La question qui est ainsi débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. Pour sa part, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée de ses déclarations, que les éléments reprochés sont clairement établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il souligne, en particulier, les motifs concernant les incohérences majeures entachant son récit au sujet de la chronologie des faits, du trajet emprunté pour se rendre en Mauritanie depuis la Guinée ainsi que les déclarations contradictoires concernant son arrestation à Rosso.

4.6. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions et incohérences relevées, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement conclure que tel n'est pas le cas.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision

entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Le Conseil estime que le faible niveau intellectuel du requérant ne suffit pas à expliquer raisonnablement les incohérences et contradictions susmentionnées. La décision entreprise est donc formellement et correctement motivée.

4.8. En ce qui concerne les documents fournis par la partie requérante, à savoir un permis de conduire, des photos de deuil, une attestation médicale et un acte de décès concernant T.H ainsi que la déclaration de naissance de sa fille et deux convocations datant respectivement du 12 décembre 2008 et du 12 janvier 2009, le Conseil observe qu'ils ont été correctement visés par la décision attaquée. En effet, le permis de conduire consiste en un début de preuve de son identité laquelle n'est pas remise en cause par le commissaire adjoint. Quant aux photos, rien ne permet de conclure qu'elles ont effectivement traits aux événements invoqués à la base de la demande d'asile. Le même constat s'impose concernant l'acte de décès, l'attestation médicale et la déclaration de naissance. Quant aux convocations, elles ne permettent pas d'étayer les faits invoqués par la partie requérante à défaut de mentionner un quelconque motif.

4.9. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.2. La partie requérante sollicite à titre secondaire le statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

5.5. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

5.6. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit

armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. GALER

B. VERDICKT